



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300011 Résidences-services

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
03.05.1983	-	Arrêté royal visant à promouvoir l'aménagement du temps de travail dans les établissements hospitaliers	-
12.10.1987 26.02.1991	19.291 26.909	La réduction de la durée hebdomadaire du travail	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
			-
			-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
18.05.2018	146.631	Convention collective de travail relative à l'octroi de quatre jours de congé supplémentaires en Commission paritaire des établissements et des services de santé en faveur du secteur des maisons de repos agréées par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles Capitale ou situées sur le territoire de la Région wallonne	-
10.12.2018	150.352	Convention collective de travail relative à l'octroi d'un jour de congé supplémentaire en Commission paritaire des établissements et des services de santé en faveur du secteur des maisons de repos agréées par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles.	



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne: 38 h.

10 Jours Fériés Légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires

A partir du 1er juillet 2018, trois jours de congé supplémentaires sont octroyés, en sus des congés légaux.

A partir du 1er janvier 2019, quatre jours de congé supplémentaires sont octroyés, en sus des congés légaux.

A partir du 1er juillet 2019, un jour de congé supplémentaire est octroyé, en sus des congés légaux et des jours de congés prévus par la convention collective de travail du 18 mai 2018 relative à l'octroi de quatre jours de congé supplémentaires.